



## Étude d'impact sur l'environnement

Projet d'élargissement et de  
réhabilitation de la Grande Allée,  
entre la Place de la Couronne et le  
chemin de fer du CN

Réponses aux questions et commentaires - Série 2

Projet no M03426A  
V/Réf. 3211-05-465

Octobre 2015

Le 8 octobre 2015

**M. Hubert Gagné**

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boul. René-Lévesque Est, 6e étage, boîte 83  
Québec (Québec) G1R 5V7

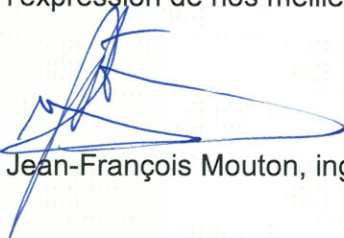
**Objet : Éléments de réponse à votre 2<sup>e</sup> série de questions et commentaires (11 septembre 2015)**  
Élargissement et réhabilitation de la Grande Allée,  
entre la Place de la Couronne et le chemin de fer du CN,  
par les Villes de Brossard et Longueuil  
Étude d'impact sur l'environnement  
N/Réf. M03426A  
V/Réf. 3211-05-465

Monsieur Gagné,

La présente lettre fait suite à la réception de votre deuxième série de questions et commentaires pour le projet d'élargissement et de réhabilitation de la Grande Allée, entre la Place de la Couronne et le chemin de fer du CN, sur le territoire des villes de Brossard et de Longueuil.

Dans le but de faciliter le traitement de l'information, nos réponses ont été insérées à la suite de chacune des questions et chacun des commentaires contenus dans le document transmis le 11 septembre 2015.

Nous espérons le tout à votre entière satisfaction et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Jean-François Mouton, ing.f., M.Sc.

- Q-1.** Quels seront les effets du projet sur les activités des entreprises manufacturières (réception et expédition de marchandises) qui devront utiliser le boulevard Grande Allée comme axe routier pendant les travaux?
- R-1.** Des chemins de détour sont prévus pour conserver les accès en tout temps. Dans les documents contractuels avec l'entrepreneur, le maintien des accès aux commerces et aux industries sera imposé, et ce pour toute la durée des travaux.
- Q-2.** Les deux initiatives de consultation dont il est mention dans la réponse à la QC-1 s'inscrivent dans des processus plus larges de planification et ne visent pas spécifiquement le projet. Ainsi, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire persiste à croire qu'un mécanisme de consultation aurait dû être prévu afin de recueillir les préoccupations des citoyens concernés par le projet.
- R-2.** Les Villes de Brossard et de Longueuil prennent bonne note de ce commentaire pour leurs projets futurs à autoriser en vertu de l'art. 31.1 de la LQE.
- Q-3.** Il semble que la dernière partie de la **QC-3** ait été oubliée : « Est-ce que cela pourrait être le cas pour d'autres projets en planification dans le secteur (par exemple, le développement des phases 1 et 2 du Quartier DIX30)? Si tel est le cas, vous devrez fournir l'information exigée par cette section de la directive ».
- R-3.** Tous les projets de développements du secteur à l'étude ont été considérés dans l'Étude de circulation (CIMA+, juillet 2015). Le projet de développement Dix30 est inclus dans les projets considérés, tel qu'illustré à la figure 3.1 du rapport de l'étude de circulation *Réfection du boulevard Grande Allée entre l'A-30 et 100 m au-delà du chemin de fer* (CIMA+, juillet 2015).
- Q-4.** Est-ce que votre réponse à la **QC-6** implique des modifications au projet présenté dans l'étude d'impact?
- R-4.** Les modifications ci-dessous n'impliquent pas de changements significatifs au projet présenté dans l'étude d'impact. L'emplacement des limites de l'emprise de la Grande Allée demeure tel que présenté aux plans concepts (annexe O de l'étude d'impact). Néanmoins, la section 5.1.3.1 a été mise à jour.
- Ajout d'une voie de virage à droite à l'approche ouest (Quartier) de l'intersection du Quartier;
  - Ajout d'une voie de virage à gauche à l'approche nord de l'intersection des bretelles de l'autoroute 30;
  - Gestion des feux de circulation en mode libre plutôt que synchronisé (à l'exception des intersections J-A-Bombardier et les bretelles de l'autoroute 30 Ouest qui sont coordonnées).

La section 5.1.3.1 (choix de la variante retenue) de l'étude d'impact est modifiée comme suit :

- Au nord du boulevard Moïse-Vincent, deux voies de circulation par direction sont requises, en plus des voies auxiliaires aux intersections contrôlées (boul. Chevrier / rue Ramsay et boul. Westley). [Entre le boulevard Moïse-](#)

Vincent et les bretelles de l'A-30, trois voies sont requises, en plus des voies auxiliaires aux intersections contrôlées (boulevard Moïse-Vincent, J.-A.-Bombardier, A-30).

- Q-5.** La deuxième partie de la **QC-10** n'a pas été répondue à la satisfaction des experts de notre direction régionale. Ils souhaitent que des analyses de BTEX des sols en périphérie des garages et des stations-services soient menées. La figure de l'annexe F reprend les résultats précédents, mais aucune nouvelle analyse chimique n'a été produite. La caractérisation est donc incomplète.
- R-5.** Une caractérisation environnementale complémentaire des sols sera effectuée. Un forage stratigraphique d'une profondeur d'environ 5 mètres sera effectué aux emplacements suivants, en façade des bâtiments localisés dans l'emprise des travaux municipaux :
- 1) Lot 2 926 974 au 5465, boul. Westley (Garage Alex);
  - 2) Lot 2 665 805 au 5485, rue Kensington (Garage Evans et Carrosserie A&J);
  - 3) Lot 2 665 804 au 7100, Grande Allée (Station-service Shell);
  - 4) Lot 2 702 006 au 7305, Grande Allée (Station-service Esso);
  - 5) Lot 2 702 020 au 7975, Grande Allée (Station-service Pipeline);
  - 6) Lot 2 702 020 au 7975, Grande Allée (Station-service Ultramar);
  - 7) Lot 2 665 778 au 6850, Grande Allée (Uni Pneu);
  - 8) Lot 2 928 988 au 6392, Grande Allée (Fix Auto); et
  - 9) Lot 2 665 804 au 6860, Grande Allée (Pièces d'auto M.V.).

Les échantillons prélevés seront soumis pour l'analyse de BTEX. Les résultats d'analyses chimiques de ces échantillons seront présentés dans la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Ces résultats seront également fournis à l'entrepreneur, afin que la gestion des sols excavés soit exécutée conformément à la Grille de gestion des sols contaminés excavés intérimaire de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*.

- Q-6.** Selon la réponse à la **QC-24**, vous prévoyez plus de déblais que de remblais. Que prévoyez-vous faire des déblais excédentaires?
- R-6.** Les déblais excédentaires deviendront la propriété de l'Entrepreneur, qui sera responsable de leur gestion. Cette gestion sera encadrée par les devis. Les mesures prévues aux devis sont présentées ci-dessous.

Gestion des déblais, objets, matières, rebuts et autres

L'article 8.2 « Élimination des objets, matières, produits et autres » du document NQ 1809-900-II (voir la figure 1) est complété avec le texte suivant :



**8.2 ÉLIMINATION DES OBJETS, MATIÈRES, PRODUITS ET AUTRES**

À moins d'une prescription différente dans le document des clauses administratives particulières et à l'exclusion des objets décrits dans l'article 1.5.2 du présent document, tous les objets et produits, toutes les matières et les autres provenant de travaux d'excavation ou de démolition deviennent la propriété de l'entrepreneur, qui doit les éliminer à ses frais. Ces matériaux ne peuvent être utilisés comme partie constituante du nouvel ouvrage sans l'autorisation du maître d'œuvre. Les matériaux considérés comme rebuts doivent être transportés en un endroit approuvé par le maître d'œuvre.

**Fig. 1**

L'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du surveillant avant d'utiliser les matériaux d'excavation comme matériaux de remblai.

Advenant l'acceptation des matériaux d'excavation comme matériaux de remblai, l'Entrepreneur doit se conformer à la Grille de gestion des sols contaminés excavés intérimaire de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* du MDDELCC.

Les surplus de matériaux de déblai et les matériaux de rebut provenant de l'excavation, du déboisement, du nettoyage ou autres, et dont l'Entrepreneur ou le Propriétaire n'a pas besoin pour ses travaux, deviennent la propriété de l'Entrepreneur et doivent être disposés hors du site des travaux. La gestion de ces matériaux doit être conforme aux réglementations provinciales et municipales s'y appliquant, au *Règlement sur les déchets solides*, au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*, à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du MDDELCC, à la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* du MDDELCC, ainsi qu'au *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*.

À défaut de ne pouvoir être immédiatement transportés hors site, les sols contaminés excavés doivent être stockés dans l'emprise et ségrégués sous forme de piles en fonction de leur niveau de contamination. Une membrane imperméable doit être placée en dessous et par-dessus les piles de sols contaminés >B. Cette membrane doit avoir une superficie suffisante pour couvrir entièrement l'assise et le dessus des piles.

L'entrepreneur doit fournir au surveillant la preuve écrite que les matériaux provenant de l'intérieur des limites du contrat ont été disposés dans un site autorisé.

- Q-7.** Dans votre réponse à la **QC-31**, vous ne vous engagez pas à appliquer les périodes de restriction des travaux en eau et vous mentionnez que les travaux prévus seraient ponctuels et de courte durée. Or, selon notre compréhension des réponses à la **QC-33**, le projet prévoit le remplacement complet du ponceau et des travaux pour reconstituer le lit naturel du cours d'eau dans le ponceau. Selon les plans et les photos aériennes du secteur, le ponceau ferait plus de 200 m de longueur. Il nous apparaît donc difficile de réaliser de tels travaux dans un délai de moins de 5 à 10 jours (seuil considéré comme de courte durée pour les travaux réalisés par le ministère des Transports). De plus, de tels travaux nécessiteraient possiblement des opérations de détournement ou de blocage du cours d'eau. Ainsi, nous sommes d'avis que les travaux pourraient avoir un impact significatif sur l'habitat du poisson et que le respect de la période de travaux dans l'habitat du poisson (1er août au 1er mars) est requis.

**R-7.** Le remplacement complet du ponceau et la reconstitution du lit du cours d'eau dans ce ponceau ne font pas partie des activités à autoriser en vertu de l'article 31.1 de la LQE. Ces activités ont été autorisées en mai 2015 par le MDDELCC et examinées par Pêches et Océans Canada (MPO). Le certificat d'autorisation du MDDELCC et la lettre d'avis du MPO sont présentés à l'**annexe A**.

Les activités prévues dans le ruisseau Daigneault, qui doivent être autorisées en vertu de l'article 31.1 de la LQE, seront ponctuelles et de courte durée. Ainsi, les impacts sur la portion sensible du cycle vital des poissons seront évités par l'application de plusieurs mesures de contrôle de l'érosion et de la sédimentation, en plus de maintenir le libre passage des poissons dans le ruisseau pendant la réalisation des travaux. Conséquemment, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer une période de restriction pour la réalisation de travaux dans les eaux du ruisseau Daigneault.

**Q-8.** Dans votre réponse à la **QC-34**, vous présentez un tableau sur le potentiel de présence des différentes espèces de l'herpétofaune. La rainette faux-grillon (RFG) est jugée absente puisqu'aucun site de reproduction n'est considéré présent. Dans votre réponse à la **QC 36**, en vous basant sur les résultats de l'inventaire du 30 juin 2015, vous précisez que le MH3 ne présente pas les caractéristiques d'un habitat de reproduction pour la rainette. Or, les données d'inventaires du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs montrent que le MH3 a été utilisé certaines années par la RFG pour la reproduction. Le MH3 et le milieu naturel terrestre autour du MH3 sont d'ailleurs inclus dans le projet de cartographie légale de l'habitat de la RFG. Vous devrez considérer que la RFG est présente dans ce secteur. Pouvez-vous planifier les travaux afin d'éviter ce milieu humide ainsi que les milieux naturels dans un rayon de 300 m autour du milieu humide? Pouvez-vous présenter de façon plus précise les résultats de votre inventaire du 30 juin 2015?

**R-8.** Les conclusions tirées sur la disponibilité d'habitat pour la rainette faux-grillon au milieu humide MH3 ont été faites en considérant les données obtenues de différentes sources, dont le CDPNQ (août 2014) et le Plan de conservation de la rainette faux-grillon en Montérégie pour l'arrondissement Saint-Hubert<sup>1</sup>. En effet, selon ces sources, aucune population de rainette n'est présente dans le milieu humide MH3. Selon le Plan de conservation, des populations de rainettes aujourd'hui absentes étaient présentes à environ 500 m au nord du milieu humide MH3. Lors de nos visites de terrain, la présence dominante du roseau commun et la quasi-absence d'eau libre dans le MH3 nous ont portés à conclure que MH3 ne présentait pas un habitat de qualité pour la reproduction de la rainette.

Toutefois, il appert que le MFFP a en sa possession des données d'inventaires qui démontrent que le milieu humide MH3 a été occupé par le passé par la rainette faux-grillon. En comparant les cartes obtenues du ministère récemment avec la base de données de l'Atlas des amphibiens et des reptiles du Québec, il nous a été possible de conclure que le milieu humide MH3 a été utilisé par la rainette faux-grillon au moins jusqu'en 2011.

---

<sup>1</sup> Angers, V.A., Bouthillier, L., Gendron, A. et T. Montpetit, 2008. *Plan de conservation de la rainette faux-grillon en Montérégie - Arrondissement de Saint-Hubert*. Centre d'information sur l'environnement de Longueuil et Équipe de rétablissement de la rainette faux-grillon de l'Ouest au Québec, 44 p.

Nous proposons donc de protéger les milieux naturels autour du milieu humide MH3. La portion du boisé Saint-Hubert située au nord du MH3 ne risque pas d'être affectée par le projet. Il ne reste que la portion en friche située entre la station-service et le MH3 qui pourrait être potentiellement affectée par l'aménagement de sites de mobilisation à l'extérieur des limites d'emprise. Ainsi, cette aire (identifiée en rouge sur la figure 2 ci-dessous) sera protégée pendant la durée complète des travaux. Il sera interdit d'y aménager des sites de mobilisation. Cette mesure s'ajoute à celles prévues à l'article 9.1.10.1 de l'étude d'impact.



Fig. 2

- Q-9.** Un plan présente la localisation et la nature des développements urbains à venir de part et d'autre de la Grande Allée. L'ensemble des projets situés au nord-ouest des rues J-A-Bombardier et Armand-Frappier ne semble pas compatible avec la conservation de l'habitat de la RFG. Cet enjeu devra être considéré dans l'évaluation de l'effet des développements futurs en lien avec la circulation du boulevard Grande Allée.



**R-9.** La section 9.2.6 de l'étude d'impact, *Description des effets sur l'utilisation actuelle et prévue du territoire*, est révisée comme suit :

L'élargissement de la Grande Allée pourrait favoriser, dans le secteur, le développement résidentiel et commercial, de même que l'agrandissement de la zone industrielle. Des routes devront être construites pour desservir ces développements.

Toutefois, il est important de rappeler que plusieurs projets de développement sont déjà prévus dans le secteur, et ce, avant même que la Grande Allée soit élargie.

Selon les informations connues à ce jour, aucun projet de développement n'est prévu sur les terres agricoles situées dans le secteur à l'étude (source : communication personnelle avec la Ville de Brossard). Ainsi, il est présumé que le projet n'aura pas d'effet sur les terres agricoles.

Des développements résidentiels et industriels sont prévus au nord-ouest des rues J-A-Bombardier et Armand-Frappier. Ces développements pourraient occasionner une perte d'habitat pour la rainette faux-grillon, désignée menacée au Québec.

**9.2.6.1 Mesures d'atténuation pour limiter les effets sur l'utilisation actuelle et prévue du territoire**

Les développements résidentiels et industriels prévus au nord-ouest des rues J-A-Bombardier et Armand-Frappier devront être autorisés en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) si des travaux en milieux humides sont effectués et/ou en vertu de l'article 32 de la LQE si des services municipaux sont installés (aqueduc, égouts).

Selon les exigences du MDDELCC dans le cadre de l'émission de telles autorisations, les espèces fauniques désignées menacées ou vulnérables ou susceptibles de l'être doivent faire l'objet d'un plan de protection ou d'atténuation. Ce plan doit être préparé par une personne compétente en la matière. Les impacts potentiels sur la rainette faux-grillon et son habitat, engendrés par les développements résidentiels et industriels prévus au nord-ouest des rues J-A-Bombardier et Armand-Frappier, seront atténués par l'application de ces plans de protection ou d'atténuation.

Aucune autre mesure d'atténuation n'est requise. L'élargissement de la Grande Allée a été conçu de manière à répondre à la demande future en déplacements.

**9.2.6.2 Effets résiduels sur l'utilisation actuelle et prévue du territoire**

Malgré l'application de plans de protection ou d'atténuation, les développements résidentiels et industriels prévus au nord-ouest des rues J-A-Bombardier et Armand-Frappier pourraient occasionner une perte d'habitat pour la rainette faux-grillon.

Selon la méthode décrite au chapitre 8.1 de l'étude d'impact, l'ampleur de la modification est d'intensité forte en raison de la rareté d'habitat disponible pour la rainette faux-grillon et de la faible mobilité de l'espèce (environ 250 m). L'étendue est locale, puisque la perte potentielle est située dans les limites de la Ville de Longueuil. La perte d'habitat est



probable, puisque des occurrences de rainette faux-grillon sont répertoriées dans ce secteur selon le CDPNQ et le *Plan de conservation de la rainette faux-grillon de l'Ouest (Pseudacris triseriata) en Montérégie – Arrondissement de Saint-Hubert* (2008). Compte tenu de ces trois critères d'évaluation, l'ampleur du dérangement est forte.

La valeur biologique est forte puisqu'il s'agit d'une espèce désignée menacée au Québec. La résistance est nulle, car la perte d'habitat sera permanente. Ainsi la sensibilité accordée à cette interrelation est jugée forte.

La durée de l'effet sera permanente. Les effets résiduels de la perte potentielle d'habitat pour la rainette faux-grillon, occasionnée par les développements prévus au nord-ouest des rues J-A-Bombardier et Armand-Frappier, sont considérés significatifs. Ces effets seront compensés dans le cadre de l'obtention des autorisations requises en vertu des articles 22 et 32 de la LQE. Il est important de souligner que ces projets seront réalisés même si la Grande Allée n'est pas élargie.

Aucun autre effet résiduel n'est appréhendé.

**Q-10.** Dans votre réponse à la **QC-48**, il manque l'information sur les modalités concernant la production des rapports de suivi, le mécanisme d'intervention mis en œuvre en cas d'observation de dégradation imprévue de l'environnement et les engagements de l'initiateur de projet quant à la diffusion des résultats du suivi environnemental auprès de la population concernée.

**R-10.** Tel que mentionné à la réponse à la QC-48, le suivi environnemental du climat sonore proposé est inspiré de la *Politique sur le bruit routier* du MTQ. Ce suivi en phase d'exploitation pourra être réalisé 1 an et 5 ans après la fin des travaux et les relevés sonores devront se faire dans les mêmes conditions et aux mêmes points d'évaluation que ceux décrits dans l'étude sonore afin de vérifier l'évolution réelle des niveaux de bruit en bordure du nouvel aménagement.

Plus précisément, la méthodologie de mesure acoustique devra comporter des analyses statistiques des niveaux de bruit d'une période de 24 heures pour les points numérotés P1 à P3, avec compilation des indices  $L_{Aeq, 24h}$ ,  $L_{Aeq, 16h}$  (jour : 6h à 22h) et  $L_{Aeq, 8h}$  (nuit : 22 h à 6 h). Le point complémentaire P4 pourra également faire l'objet d'un relevé diurne de courte durée, soit 60 minutes. Dans tous les cas, les conditions devront être représentatives des trois zones sensibles identifiées A à C, et permettre de décrire l'ensemble des caractéristiques de l'environnement sonore (paramètres  $L_{Aeq}$ ,  $L_{Amax}$ ,  $L_{A5\%}$ ,  $L_{A10\%}$ ,  $L_{A50\%}$ ,  $L_{A90\%}$ ,  $L_{A95\%}$  et  $L_{Amin}$ ). D'autre part, les relevés devront être réalisés une journée de semaine en période estivale comprise entre mai et octobre. Si durant la période de suivi environnemental des plaintes de bruit étaient déposées par les résidents, il serait possible d'ajouter de nouveaux points d'évaluation.

Les résultats ainsi recueillis seront comparés en premier lieu aux niveaux sonores de référence qui correspondent aux valeurs du tableau 6.2 de l'étude sonore et ensuite aux niveaux projetés. Pour faciliter cette évaluation, les valeurs simulées aux points P1 à P4 sont résumées ci-dessous.

**Tableau 1 : Niveau sonore modélisé aux points P1 à P4**

Relevé	Situation de référence (relevés de 2014)		Situation à l'ouverture (suivi sonore +1 an)	Situation à long terme (suivi sonore +5 ans)
	Niveau sonore mesuré en dB(A)	Niveau sonore modélisé en dB(A)	Niveau sonore modélisé en dB(A)	Niveau sonore modélisé en dB(A)
P1	L <sub>Aeq, 24h</sub> : 57,5 L <sub>Aeq, 16h (jour)</sub> : 58,9 L <sub>Aeq, 8h (nuit)</sub> : 51,5	L <sub>Aeq, 24h</sub> : 58,0 L <sub>Aeq, 16h (jour)</sub> : 59,5 L <sub>Aeq, 8h (nuit)</sub> : 51,5	L <sub>Aeq, 24h</sub> : 58,4 L <sub>Aeq, 16h (jour)</sub> : 59,8 L <sub>Aeq, 8h (nuit)</sub> : 51,8	L <sub>Aeq, 24h</sub> : 60,5 L <sub>Aeq, 16h (jour)</sub> : 59,9 L <sub>Aeq, 8h (nuit)</sub> : 52,6
P2	L <sub>Aeq, 24h</sub> : 62,6 L <sub>Aeq, 16h (jour)</sub> : 64,2 L <sub>Aeq, 8h (nuit)</sub> : 55,0	L <sub>Aeq, 24h</sub> : 63,2 L <sub>Aeq, 16h (jour)</sub> : 64,7 L <sub>Aeq, 8h (nuit)</sub> : 56,4	L <sub>Aeq, 24h</sub> : 65,9 L <sub>Aeq, 16h (jour)</sub> : 67,4 L <sub>Aeq, 8h (nuit)</sub> : 59,1	L <sub>Aeq, 24h</sub> : 66,7 L <sub>Aeq, 16h (jour)</sub> : 68,1 L <sub>Aeq, 8h (nuit)</sub> : 59,9
P3	L <sub>Aeq, 24h</sub> : 65,7 L <sub>Aeq, 16h (jour)</sub> : 67,2 L <sub>Aeq, 8h (nuit)</sub> : 58,1	L <sub>Aeq, 24h</sub> : 65,4 L <sub>Aeq, 16h (jour)</sub> : 66,8 L <sub>Aeq, 8h (nuit)</sub> : 58,5	L <sub>Aeq, 24h</sub> : 65,7 L <sub>Aeq, 16h (jour)</sub> : 67,1 L <sub>Aeq, 8h (nuit)</sub> : 59,0	L <sub>Aeq, 24h</sub> : 68,8 L <sub>Aeq, 16h (jour)</sub> : 67,3 L <sub>Aeq, 8h (nuit)</sub> : 60,6
P4	L <sub>Aeq, 1h (jour)</sub> : 51,0	L <sub>Aeq, 16h (jour)</sub> : 50,0	L <sub>Aeq, 16h (jour)</sub> : 48,8	L <sub>Aeq, 16h (jour)</sub> : 49,5

Si la détérioration du climat sonore était plus importante que projetée, il pourrait être pertinent de proposer ou non de reprendre des comptages de circulation pour valider la croissance réelle des débits de circulation. En effet, le projet de réaménagement de la Grande Allée n'est pas directement à l'origine des augmentations des niveaux sonores puisque c'est davantage la réalisation progressive des divers projets de développements immobiliers illustrés à l'annexe 2 de l'étude sonore, notamment à l'intersection du boulevard du Quartier qui pourrait à terme devenir un accès au quartier Dix30. Ainsi, avant d'examiner les mesures d'atténuation envisageables, l'analyse des nouveaux relevés sonores devra permettre d'identifier la cause des écarts avec les niveaux modélisés.

Advenant une sous-estimation des niveaux sonores simulés, les principales mesures d'atténuation possibles consisteraient à mettre en place rapidement certains contrôles de circulation, par exemple en abaissant la limite de vitesse de certains tronçons ou interdire le camionnage en période nocturne sur quelques axes perpendiculaires à la Grande Allée, dont le boulevard du Quartier. De plus, les nouveaux comptages de circulation pourraient servir à réévaluer l'efficacité de murs antibruit le long de la zone sensible C (voir annexe 7 de l'étude sonore). Ultimement, les résidents de cette zone sensible pour qui l'impact sonore serait confirmé lors de la réalisation du suivi environnemental et pour lesquels les mesures d'atténuation habituelles sont jugées inefficaces pourront être rencontrés par les Villes de Brossard et de Longueuil dans le but d'en venir à une entente commune, dont l'une des avenues pourrait consister par exemple à une participation financière visant à installer des fenêtres plus isolées contre le bruit pour les logements les plus exposés au bruit.

Les deux rapports de suivi environnemental du climat sonore devront inclure sans s'y limiter les éléments suivants :

- la localisation des relevés sonores;
- le type d'équipement utilisé lors des relevés sonores;
- la méthodologie des mesures de bruit;
- les résultats des relevés sonores;
- la réévaluation des impacts sonores d'après les résultats des relevés (selon les critères de l'étude sonore);
- les mesures d'atténuation recommandées (si applicable);
- l'efficacité acoustique des mesures mises en place (si applicable);
- les photographies et fiches techniques des mesures d'atténuation (si applicable).

Finalement, étant donné la complexité du volet sonore en lien avec les projections de croissance de circulation automobile et la réalisation ou non des projets périphériques au réaménagement de la Grande Allée, la diffusion publique des résultats n'est pas proposée. Cette position est appuyée par le fait que l'augmentation anticipée des niveaux sonores dans le secteur ayant fait l'objet de l'étude pourrait survenir même si le projet n'était pas mis de l'avant par son initiateur.

**Q-11.** Nous vous informons que pour que le projet soit considéré acceptable en matière de prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE) lors des travaux, il vous est demandé de transmettre des coordonnées centroïdes des milieux humides et des secteurs où les EEE ont été observées. De plus, nous réitérons notre demande. Nous souhaitons que vous vous engagiez à effectuer le suivi et le contrôle annuel, sur une période de deux ans, des plantes exotiques envahissantes qui s'établiraient dans les secteurs végétalisés du ruisseau Daigneault. La localisation et l'abondance des EEE devront alors être transmises au MDDELCC. Cette mesure est importante pour protéger la biodiversité du ruisseau.

**R-11.** Les coordonnées centroïdes des milieux humides et des secteurs où les EEE ont été observées sont présentées au tableau ci-dessous.

**Tableau 2 : Coordonnées centroïdes des milieux humides et des secteurs où les EEE ont été observées**

EEE	MILIEU OÙ CETTE EEE A ÉTÉ OBSERVÉE	COORDONNÉES CENTROÏDES (LOCALISATION APPROXIMATIVE)	
		LATITUDE	LONGITUDE
Érable à Giguère	Milieu humide MH3	45°27'34.40"N	73°25'4.18"O
	Bande végétalisée au sud de la Grande Allée (au nord du ruisseau Daigneault)	45°27'57.86"N	73°25'49.08"O
	Bande végétalisée au sud de la Grande Allée (au nord du ruisseau Daigneault)	45°27'50.28"N	73°25'37.94"O

EEE	MILIEU OÙ CETTE EEE A ÉTÉ OBSERVÉE	COORDONNÉES CENTROÏDES (LOCALISATION APPROXIMATIVE)	
		LATITUDE	LONGITUDE
Alpiste roseau	Friche herbacée, au sud-ouest de l'intersection de l'A-30 et de la Grande Allée.	45°27'17.56"N	73°24'54.74"O
	Bande végétalisée au sud de la Grande Allée (au nord du ruisseau Daigneault)	45°27'51.39"N	73°25'41.38"O
	Milieu humide MH1	45°27'19.13"N	73°24'55.39"O
	Milieu humide MH2	45°27'17.44"N	73°24'57.50"O
	Milieu humide MH3	45°27'34.40"N	73°25'4.18"O
Roseau commun	Friche herbacée, au sud-ouest de l'intersection de l'A-30 et de la Grande Allée.	45°27'17.56"N	73°24'54.74"O
	Fossés	45°27'23.89"N	73°24'58.79"O
	Fossés	45°27'22.44"N	73°24'56.63"O
	Fossés	45°27'18.93"N	73°24'51.77"O
	Fossés	45°27'20.28"N	73°24'50.57"O
	Fossés	45°27'24.35"N	73°24'57.04"O
	Fossés	45°27'25.40"N	73°25'1.13"O
	Fossés	45°27'27.21"N	73°25'3.71"O
	Fossés	45°27'29.35"N	73°25'6.83"O
	Fossés	45°27'37.10"N	73°25'18.40"O



EEE	MILIEU OÙ CETTE EEE A ÉTÉ OBSERVÉE	COORDONNÉES CENTROÏDES (LOCALISATION APPROXIMATIVE)	
		LATITUDE	LONGITUDE
Roseau commun	Fossés	45°27'30.72"N	73°25'1.19"O
	Fossés	45°28'3.96"N	73°25'54.79"O
	Fossés	45°28'0.91"N	73°25'57.39"O
	Bande végétalisée au sud de la Grande Allée (au nord du ruisseau Daigneault)	45°27'51.39"N	73°25'41.38"O
	Bande riveraine du ruisseau Daigneault, au nord de la Grande Allée	45°28'3.09"N	73°25'53.48"O
	Milieu humide MH1	45°27'19.13"N	73°24'55.39"O
	Milieu humide MH2	45°27'17.44"N	73°24'57.50"O
	Milieu humide MH3	45°27'34.40"N	73°25'4.18"O
	En bordure du milieu humide MH3	45°27'36.32"N	73°25'4.31"O
Salicaire pourpre	Friche herbacée, au sud-ouest de l'intersection de l'A-30 et de la Grande Allée.	45°27'17.56"N	73°24'54.74"O
	Bande végétalisée au sud de la Grande Allée (au nord du ruisseau Daigneault)	45°27'51.39"N	73°25'41.38"O
	Milieu humide MH2	45°27'17.44"N	73°24'57.50"O
	Milieu humide MH3	45°27'34.40"N	73°25'4.18"O
Valériane officinale	Milieu humide MH2	45°27'17.44"N	73°24'57.50"O
	Bande végétalisée au sud de la Grande Allée (au nord du ruisseau Daigneault)	45°27'51.39"N	73°25'41.38"O

EEE	MILIEU OÙ CETTE EEE A ÉTÉ OBSERVÉE	COORDONNÉES CENTROÏDES (LOCALISATION APPROXIMATIVE)	
		LATITUDE	LONGITUDE
Anthriscus des bois	Bande végétalisée au sud de la Grande Allée (au nord du ruisseau Daigneault)	45°27'51.39"N	73°25'41.38"O

Des croquis illustrant l'emplacement des secteurs où les EEE ont été observées sont présentés à l'**annexe B**.

Les Villes de Brossard et de Longueuil s'engagent à effectuer le suivi et le contrôle annuel, sur une période de deux ans, des plantes exotiques envahissantes qui s'établiraient dans les secteurs végétalisés du ruisseau Daigneault. Ce suivi portera sur les sites remaniés, puis végétalisés situés dans les limites des bandes de protection riveraine du ruisseau Daigneault (largeur de 10 m). Le suivi sera effectué une fois par année, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> octobre.

Les résultats du suivi de l'année 1 et 2, notamment la localisation et l'abondance des EEE, seront transmis au MDDELCC.

# **ANNEXE A**

**Certificat d'autorisation du MDDELCC et lettre d'avis du MPO**

Longueuil, le 22 mai 2015

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)**

Ville de Brossard  
2001, boulevard de Rome  
Brossard (Québec) J4W 3K5

N/Réf. : 7450-16-01-0395001  
401 252 196

**Objet : Intervention dans le ruisseau Daigneault afin de permettre le remplacement d'une canalisation existant sous le boulevard Grande Allée à Brossard et Longueuil**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 14 avril 2015, reçue le 20 avril 2015 et complétée le 21 mai 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Remplacement de la canalisation existante dans le ruisseau Daigneault, sous le boulevard Grande Allée à Brossard et Longueuil;

Les travaux seront réalisés sur les lots 2 665 932, 2 701 863, 2 701 878, 2 701 895, 2 701 896, 2 926 988 et 2 927 013 du cadastre du Québec dans les villes de Brossard et Longueuil, dans l'agglomération de Longueuil.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation, 7 pages et annexes, daté du 14 avril 2015, signé par Jean-François Mouton, chargé de projet chez CIMA+;
- Plan numéro 14EG001016 -R02, Reconstruction du ponceau existant sur le ruisseau Daigneault situé approximativement entre le chemin de fer du



CN et le boulevard Chevrier, daté du 14 janvier 2015, signé et scellé par Sylvie Leclerc ingénieure;

- Plan numéro 14EG001017-R01, Reconstruction du ponceau existant sur le ruisseau Daigneault situé approximativement entre le chemin de fer du CN et le boulevard Chevrier, daté du 14 janvier 2015, signé et scellé par Sylvie Leclerc ingénieure;
- Plan numéro 14EG001018 -R01, Reconstruction du ponceau existant sur le ruisseau Daigneault situé approximativement entre le chemin de fer du CN et le boulevard Chevrier, daté du 14 janvier 2015, signé et scellé par Sylvie Leclerc ingénieure;
- Courriel daté du 21 mai 2015, signé par Annie Croteau, biologiste chez CIMA +, apportant des précisions à la demande.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



DL/AJS/ajs

Daniel Leblanc, ing., M.Sc.A.  
Directeur régional par intérim  
de l'analyse et de l'expertise de  
l'Estrie et de la Montérégie  
Service agricole, hydrique, municipal  
et naturel



Le 6 mars 2015

**Par courriel seulement**

Votre réf. / Your ref.

Monsieur Jean-Pierre Bossé ing.  
Chef de service – Direction du génie  
2001, boulevard de Rome  
Brossard (Québec) J4W 3K5

Notre réf. / Our ref.  
15-HQUE-00019

**Objet : Remplacement ponceau, sécurité, ruisseau Daigneault, Brossard et Longueuil – Des dommages sérieux aux poissons peuvent être évités ou atténués**

---

Monsieur,

Le Programme de protection des pêches de Pêches et Océans Canada (le Programme) a reçu votre proposition le 26 février dernier. Veuillez noter le titre et le numéro de dossier ci-dessous :

N° de dossier de Pêches et Océans Canada : **15-HQUE-00019**

Titre : **Remplacement ponceau, sécurité, ruisseau Daigneault, Brossard et Longueuil**

En fonction des renseignements fournis, votre proposition a été désignée comme un projet pour lequel une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* n'est pas nécessaire si les mesures d'atténuation visant à éviter des dommages sérieux aux poissons et à son habitat sont respectées. Il n'est donc pas nécessaire d'obtenir une autorisation du Programme en vertu de la *Loi sur les pêches* pour cette proposition. Afin de vous conformer à la *Loi sur les pêches*, nous vous recommandons de consulter nos outils d'orientation, que vous trouverez sur le site Web suivant : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/mesures-mesures/index-fra.html>. Il vous incombe toujours de respecter les autres exigences des organismes fédéraux, provinciaux et municipaux.

Si vos plans changent ou que vous n'avez pas mentionné certains renseignements dans votre proposition qui font en sorte qu'elle ne respecte pas les critères des projets non assujettis à un examen par Pêches et Océans Canada, tels qu'ils sont décrits sur notre site Web (<http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/index-fra.html>), vous devriez remplir et présenter le formulaire de demande d'examen qui s'y trouve.

Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet de la conformité de votre proposition aux exigences de la *Loi sur les pêches*\*, vous voudrez peut-être retenir les services d'un professionnel de l'environnement qui connaît les mesures à prendre pour

---

\*Les articles les plus pertinents pour l'examen des propositions de développement sont les articles 20 et 35 de la *Loi sur les pêches*. Veuillez consulter le site [www.dfo-mpo.gc.ca](http://www.dfo-mpo.gc.ca).

.../2

éviter les répercussions défavorables sur le poisson et son habitat (<http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/env-pro-fra.html>).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Yves Savaria', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Yves Savaria

Gestionnaire, Division de la protection des pêches - Examens réglementaires

c. c. Annie Croteau, Biologiste, CIMA+ S.E.N.C.

# **ANNEXE B**




**Croquis illustrant l'emplacement des EEE**



# Croquis 1

Emplacement des secteurs où les EEE ont été observées

## Légende

-  Plusieurs EEE (alpiste roseau, roseau commun, salicaire)
-  Roseau commun
-  Érable à Giguère






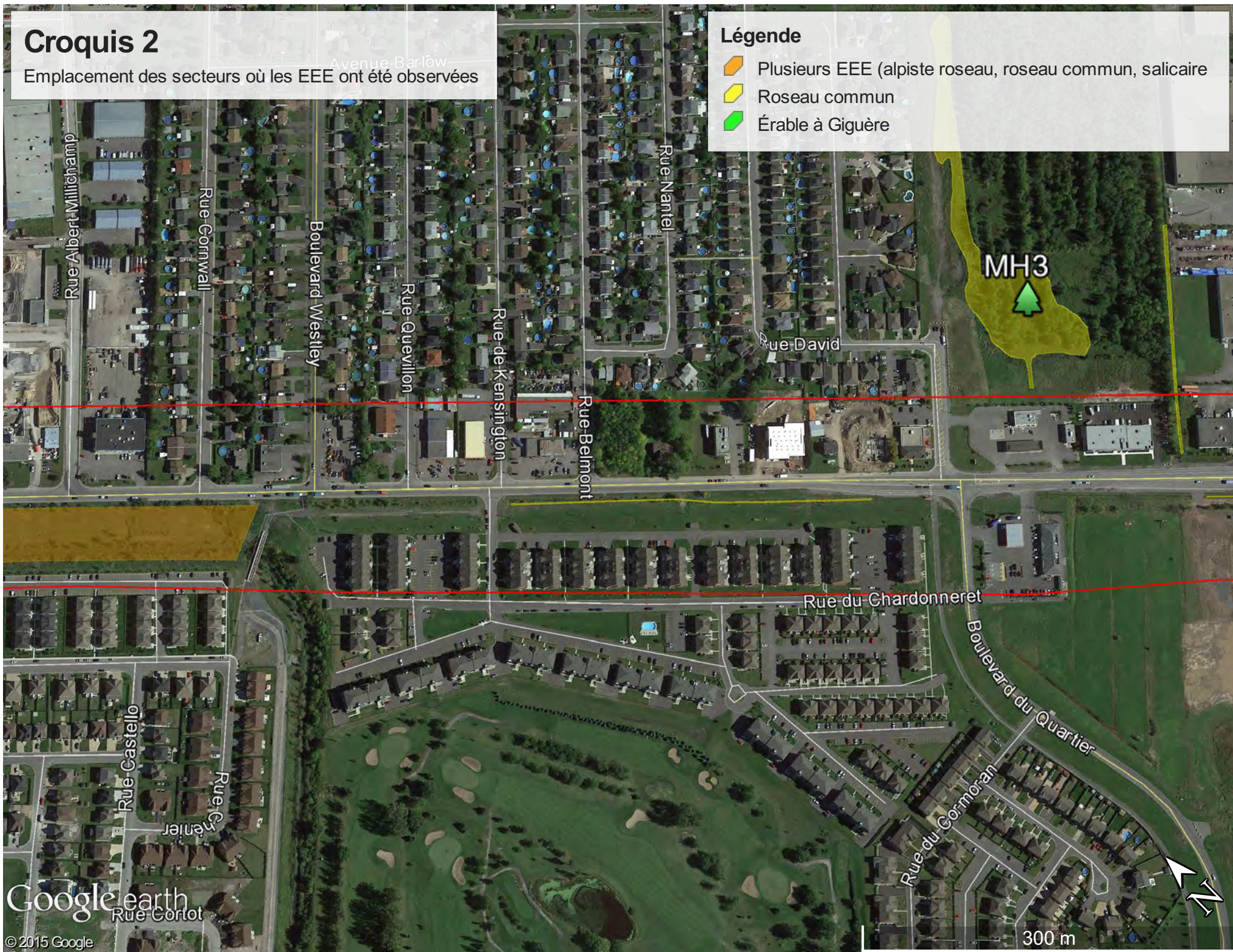


# Croquis 2

Emplacement des secteurs où les EEE ont été observées

## Légende

-  Plusieurs EEE (alpiste roseau, roseau commun, salicaire)
-  Roseau commun
-  Érable à Giguère



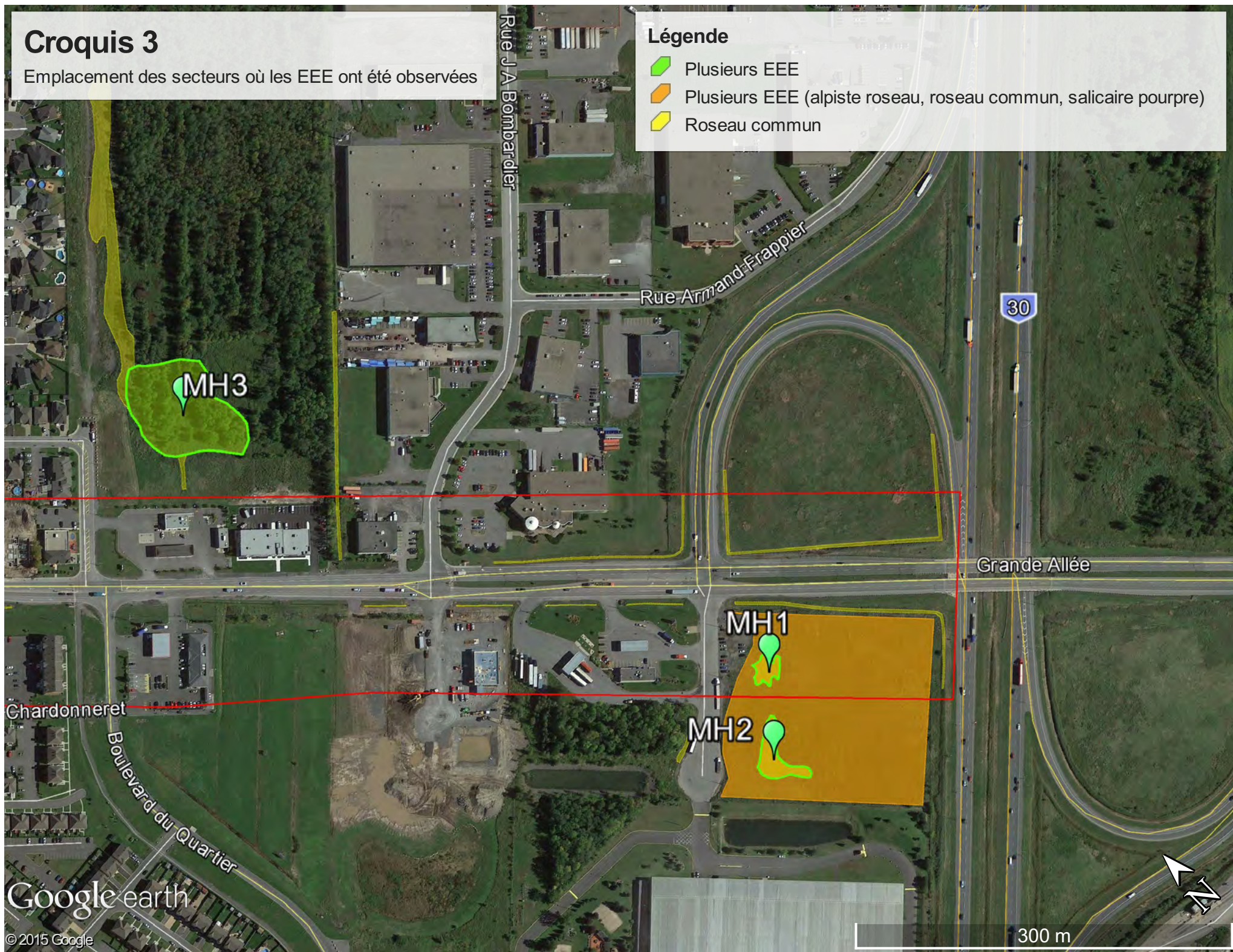


# Croquis 3

Emplacement des secteurs où les EEE ont été observées

## Légende

- Plusieurs EEE
- Plusieurs EEE (alpiste roseau, roseau commun, salicaire pourpre)
- Roseau commun





420, boulevard Maloney Est  
Bureau 201  
Gatineau QC J8P 1E7  
T. 819 663-9294  
F. 819 663-0084  
[www.cima.ca](http://www.cima.ca)

